



AR-CO-2022-48

**ARRETE DU PRESIDENT PORTANT OUVERTURE D'UN CONCOURS SUR TITRES
DE SAGE-FEMME TERRITORIALE DE CLASSE NORMALE - SESSION 2023**

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude,

VU le Code général de la fonction publique,

VU la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 modifiée d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,

VU la loi n°2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le Code de la santé publique,

VU l'ordonnance n°2020-351 du 27 mars 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covi-19,

VU l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

VU le décret n°92-855 du 28 août 1992 portant statut particulier du cadre d'emplois des sages-femmes territoriales,

VU le décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2016-976 du 18 juillet 2016 modifiant le décret n°93-399 du 18 mars 1993 modifié relatif aux conditions d'accès et aux modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des psychologues territoriaux, des sages-femmes territoriales et des biologistes, vétérinaires et pharmaciens territoriaux et le décret n° 2013-646 du 18 juillet 2013 fixant les modalités d'organisation du concours pour le recrutement des assistants territoriaux socio-éducatifs,

VU le décret n°2010-311 du 22 mars 2010 relatif aux modalités de recrutements et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française,

VU le décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la Fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2020-437 du 16 avril 2020 modifié pris pour l'application des articles 5 et 6 de l'ordonnance n° 2020-351 du 27 mars 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n°2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

VU le décret n°2020-1695 du 24 décembre 2020 pris pour l'application des articles 7 et 8 de l'ordonnance n°2020-1694 du 24 décembre 2020 relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n°2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs Centres de gestion,

VU le décret n°2022-122 du 04 février 2022 prorogeant l'application des dispositions relatives à l'organisation des examens et concours d'accès à la fonction publique pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19,

VU le décret n°2022-352 du 12 mars 2022 modifiant le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire,

VU le décret n°2022-529 du 12 avril 2022 portant adaptation temporaire d'épreuves de certains concours de la fonction publique territoriale en application de l'article 7 de l'ordonnance n° 2020-1694 du 24 décembre 2020 modifiée relative à l'organisation des examens et concours pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19, notamment son article 2,

VU les conventions cadres relatives à l'organisation de concours et examens professionnels entre le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude et les collectivités et établissements publics non affiliés du département de l'Aude,

VU les conventions signées avec le Centre de gestion de la Gironde pour le service mutualisé des concours et examens professionnels (CDG 16, 17, 33, 47, 64, 86 et 87) et la région Rhône Alpes,

VU la charte régionale des Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie,

VU le règlement général des concours et examens professionnels organisés par les Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie,

Considérant le recensement des besoins prévisionnels effectué auprès des collectivités affiliées et non affiliées aux Centres de gestion de la fonction publique territoriale des régions Occitanie, Nouvelle-Aquitaine et Rhône Alpes,

Considérant l'état de la liste d'aptitude établie à l'issue du précédent concours de sage-femme territoriale,

ARRETE

ARTICLE 1 : **Ouverture et nombre de postes**

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude organise en convention avec les Centres de gestion de la fonction publique territoriale de la région Occitanie et des régions Nouvelle-Aquitaine et Rhône Alpes, un concours de sage-femme territoriale de classe normale.

Ce concours est ouvert pour 26 postes.

ARTICLE 2 : **Retrait des dossiers**

La période de retrait de dossier d'inscription est fixée : **du 25 octobre 2022 au 30 novembre 2022, 23 h 59 dernier délai (heure métropolitaine).**

Une préinscription en ligne au concours de sage-femme territorial de classe normale, sera ouverte :

- sur le site internet du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude : www.cdg11.fr
- ou à la borne informatique mise à disposition au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude et donnant accès à la télé inscription en ligne. L'impression du dossier se fera sur place (horaires d'ouverture : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 17h00 et le vendredi de 8h30 à 12h30 et de 13h30 à 16h).
- ou par l'intermédiaire du portail national « www.concours-territorial.fr ».

Les candidats saisiront leurs données sur le portail national www.concours-territorial.fr pour ensuite effectuer leur pré-inscription sur le site du Centre de gestion de la fonction publique territoriale organisateur choisi selon les dates et heures mentionnées ci-dessus.

Cette préinscription générera automatiquement un formulaire d'inscription ainsi que la création d'un espace sécurisé du candidat.

La préinscription ne vaut pas inscription définitive, le candidat devra imprimer le dossier papier, y joindre les pièces justificatives demandées et le transmettre au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

A titre exceptionnel, la demande de retrait de dossier d'inscription pour les personnes ne disposant pas de matériel informatique ou de connexion internet, peut être faite par voie postale en adressant un courrier précisant ses noms, prénoms, adresse, numéros de téléphone, date et lieu de naissance, au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude accompagné d'une enveloppe grand format, libellée à l'adresse personnelle du candidat et affranchie pour un envoi de 100 g.

Cette demande doit avoir été effectuée 8 jours avant la date limite de dépôt (cachet de La Poste faisant foi). Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude.

Aucune demande de dossier d'inscription présentée après la date limite de retrait ne sera prise en compte et aucune dérogation ne pourra être accordée.

ARTICLE 3 :

Dépôt des dossiers (clôture des inscriptions)

Les dossiers d'inscription devront être envoyés au plus tard le **8 décembre 2022** par voie postale (le cachet de la poste ou d'un autre prestataire sur l'enveloppe parvenue au CDG, faisant foi (pour les courriers simples) ou déposés auprès de la poste ou d'un autre prestataire (pour les courriers recommandés, lettres suivies, ou tampon d'arrivée au Centre de gestion). Les dossiers pourront également être déposés au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude pendant les heures d'ouverture.

Les dossiers d'inscription transmis après la date limite de dépôt seront rejetés et aucune dérogation ne pourra être envisagée.

Les captures d'écran ou leur impression ne sont pas acceptées. Tout dossier qui ne serait pas un dossier d'inscription du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude ou qui ne serait que la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

De même, les dossiers adressés par télécopie, par courrier électronique ou tout autre mode de transmission autre que l'expédition par voie postale ou le dépôt à l'accueil du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude ne seront pas pris en compte.

L'adresse du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude est la suivante :

<p style="text-align: center;">Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude Maison des Collectivités 85 avenue Claude Bernard CS 60 050 11890 CARCASSONNE CEDEX ☎ 04.68.77.79.79</p>

Tout pli insuffisamment affranchi sera refusé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude. De même, tout incident dans la transmission du dossier d'inscription, quelle qu'en soit la cause (retard, perte, grève...), engage la responsabilité de l'émetteur et entraîne un refus systématique d'admission à concourir.

Informations portées dans le dossier d'inscription :

Il appartient au candidat de vérifier les diverses mentions de son dossier avec le plus grand soin et de s'assurer qu'il répond à toutes les conditions d'inscription.

Le dépôt du dossier de candidature donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception. Celui-ci ne préjuge pas de la recevabilité de la candidature, mais atteste seulement que le dossier a bien été réceptionné par l'autorité organisatrice.

La recevabilité des dossiers n'est pas examinée avant la date de clôture des inscriptions, afin d'assurer l'égalité de traitement des candidats.

Les candidats ne remplissant pas les conditions d'accès verront leur dossier d'inscription rejeté par courrier avec accusé de réception.

Les candidats ayant des dossiers incomplets après le 20 mars 2023, date nationale de début des épreuves, verront leur candidature au concours rejetée.

Toute personne en situation de handicap, souhaitant bénéficier des aménagements

prévus par la réglementation doit en faire la demande. Un document type à faire remplir par le médecin agréé, qui ne doit pas être le médecin traitant du candidat, sera adressé par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude à toute personne se déclarant en situation de handicap lors de son inscription au concours.

Ce certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, établit la compatibilité du handicap avec le ou les emplois auxquels le concours donne accès, compte tenu des possibilités de compensation du handicap et précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de concourir dans des conditions compatibles avec leur situation. La date limite d'envoi du certificat médical établi par le médecin agréé auprès du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude est fixée au 27 février 2023. Il devra donc être transmis au plus tard le 27 février 2023, cachet de la Poste faisant foi.

ARTICLE 4 : Acheminement des correspondances

Le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude ne saurait être rendu responsable de problèmes, retards éventuels, voire de non-réception des correspondances. Il appartient au candidat de vérifier l'affranchissement de son dossier d'inscription et tout autre courrier transmis par voie postale. Tout envoi taxé est refusé.

Tout candidat n'ayant pas reçu sa convocation au plus tard une semaine avant la date de début des épreuves, est tenu de se rapprocher du Centre de gestion organisateur.

Les candidats souhaitant obtenir communication des observations relatives à leur épreuve doivent adresser un courrier au service concours du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude et joindre une enveloppe grand format affranchie au tarif en vigueur pour 100 grammes.

ARTICLE 5 : L'épreuve d'admission

L'épreuve orale d'admission se déroulera à compter du 20 mars 2023 dans les locaux du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude - 85, avenue Claude Bernard, 11000 CARCASSONNE.

L'utilisation dans la salle d'épreuve d'appareils mobiles, électroniques, informatiques, photographiques, enregistreurs audio ou audiovisuels de toute nature sont strictement interdites.

Il est interdit de porter des écouteurs ; aux fins de vérification, les oreilles des candidats ne doivent donc pas être cachées, pendant toute la durée des épreuves.

Il est interdit de consommer dans les salles d'examen et pendant toute la durée des épreuves des boissons alcoolisées, des stupéfiants, des cigarettes et des cigarettes électroniques.

Si le candidat souhaite mettre un terme à l'épreuve avant la fin du temps imparti, le jury ou les examinateurs lui demanderont de signer une attestation de sortie anticipée.

ARTICLE 6

Date du jury d'admission

Le jury d'admission se réunira à l'issue des épreuves.

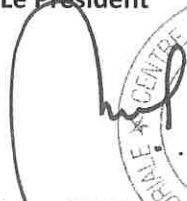
ARTICLE 7 :


Publicité

Le présent arrêté d'ouverture sera publié par voie électronique sur les sites internet des autorités organisatrices de ce concours. Il sera également transmis à la délégation régionale du Centre national de la fonction publique territoriale et à l'institution mentionnée à l'article L5312-1 du Code du travail.

La Directrice du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Aude est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Aude.

Fait à Carcassonne, le 28 septembre 2022

Le Président

Serge BRUNEL



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER dans un délai de deux mois à compter de la publication au Recueil des Actes Administratifs. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au Représentant de l'Etat le 28/09/2022
publié le 28/09/2022